

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE  
ARRONDISSEMENT DE CHAMBERY  
COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE  
ARRETE N° 2025-05-CM-17

ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT  
LE STATIONNEMENT  
IMPASSES DES ROSEAUX ET DE L'ÉTANG

Le Maire de la Commune de SAINT-PIERRE D'ALBIGNY,

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R.411-8, R.411-3, R.417-1 à R.417-13, R.110-1, R.325-1 à R.325-12, R.411-25, R.411-26, R.411-28, R.410-10

**Vu** le code pénal et son article R610-5

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ;

**Vu** l'arrêté interministériel sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment le(s) articles R.312-4 du livre 1 - 4<sup>ème</sup> partie, R.312-5, R.312-6, R.314-3, R.312-10, à R.312-14 et R.411-22 à R.411-22, 64 du livre 1 - 4<sup>ème</sup> partie ;

**Considérant** les voies sans issue de l'impasse des Roseaux et l'impasse de l'Étang et qu'il est nécessaire d'adopter des mesures adaptées aux résidents de la rue et à l'activité des entreprises.

**Considérant** l'activité commerciale de la rue Marais Sandre et la nécessité de permettre de préserver une possibilité de circulation permanente pour permettre l'accès aux entreprises,

**Considérant** l'afflux important des véhicules des usagers de la Base de Loisirs « Le Carouge », et la gêne occasionnée par le stationnement,

**Considérant** que ces mesures sont de nature à fluidifier le passage des véhicules, à assurer le confort des usagers et leur sécurité,

**ARRETE :**

**Art. 1 :** Le stationnement et / ou l'arrêt sont interdits, déclarés gênant ou dangereux sur toutes les impasses des Roseaux et de l'Étang :

- Sur les parties droite et gauche des chaussées depuis l'intersection avec de la rue Marais Sandre,

L'interdiction est matérialisée par un marquage au sol par une bande jaune.

**Art. 2 :** Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Art. 3 :** Le stationnement du véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du code de la route et sera retiré par les forces de l'ordre, suivant l'article R.417-10 du code de la route.

**Art. 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et sera sanctionnée d'une amende de 2 -ème classe.

**Art.5** : Le Maire de Saint-Pierre d'Albigny, le Chef commandant la Brigade de gendarmerie, la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- Mme la commandante de la Gendarmerie de St-Pierre d'Albigny,
- Le Centre de secours de St-Pierre d'Albigny,
- Le responsable de la Police Municipale
- Le responsable des services techniques
- Les archives de la mairie.

Saint à Saint-Pierre d'Albigny, le 20 mai 2025

**Le Maire**

**Michel BOUVIER**

